## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c. 50)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :
- $1^{\circ}$  par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :
- « « émetteur émergent » : un émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice, remplit les conditions suivantes :
- a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;
  - b) dans les cas suivants :
    - i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;
    - ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances;

il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;

2° par l'insertion après la définition de « SEDAR », de la définition suivante :

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le • 2007.

6. Marchés des valeurs 30 mars 2007 - Vol. 4, n° 13 335